



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

AVIS

(A)070510-CDC-690

relatif à

« la demande d'approbation des modifications proposées par Belpex concernant le règlement de marché de Belpex »

donné en application de l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie

10 mai 2007

AVIS

Le 23 mars 2007, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la CREG) a reçu un courrier de Belpex, daté du 20 mars 2007, accompagnant le dossier de demande de modification du règlement relatif à l'échange de blocs d'énergie qui avait été envoyé pour approbation au Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique (ci-après : le ministre).

Le 10 avril, la CREG a reçu du ministre la notification de cette demande accompagnée d'une demande d'avis urgente.

L'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie impose explicitement l'avis de la CREG. En effet, ledit article stipule que toute modification apportée par Belpex au règlement de marché doit être transmise par lettre recommandée au Ministre pour approbation. Le Ministre dispose d'un délai total de 60 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée par laquelle Belpex demande l'approbation de ces modifications pour approuver ou rejeter lesdites modifications après avoir reçu l'avis de la CREG et de la CBFA (la Commission bancaire, financière et des assurances).

Lors de la séance du 10 mai 2007, le Comité de direction de la CREG a approuvé le présent avis.

Le présent avis est divisé en trois parties. La première partie esquisse le cadre légal et expose les antécédents. La deuxième partie analyse les modifications proposées. Enfin, la troisième et dernière partie contient la conclusion.

I. ANTECEDENTS ET CADRE LEGAL

1. L'organisation du marché belge d'échange de blocs d'énergie est régie par l'arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie (ci-après : l'arrêté royal).
2. Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal, le gestionnaire du marché d'échange de blocs d'énergie doit avoir obtenu l'agrément du ministre afin de pouvoir organiser le marché d'échange de blocs d'énergie. Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal, le gestionnaire du marché d'échange de blocs d'énergie doit transmettre au ministre, pour approbation, le règlement du marché d'échange de blocs d'énergie qu'il compte organiser.
3. Belpex NV/SA (Belpex) a été agréée en qualité de gestionnaire d'un marché d'échange de blocs d'énergie par arrêté ministériel du 11 janvier 2006 (ci-après : « l'arrêté d'agrément »). Le règlement de marché d'échange de blocs d'énergie a été approuvé le même jour par l'arrêté ministériel « portant approbation du règlement de marché d'échange de blocs d'énergie » (ci-après : « l'arrêté du règlement de marché »). Cet arrêté ministériel a été approuvé après que la CREG a formulé le 8 décembre 2005 son avis (A) 051208-CDC-496 relatif au projet de règlement de marché introduit par l'entreprise Belpex.
4. L'arrêté d'agrément autorise Belpex à organiser un marché « day-ahead » pour l'échange de blocs d'énergie en Belgique (« le Belpex DAM »). L'article 4, § 2, de l'arrêté d'agrément stipule que, dans les trois mois de la première transaction sur le Belpex DAM, Belpex convoque un groupe de travail afin de vérifier avec les participants l'adéquation du règlement de marché. Ce groupe de travail formule si nécessaire des propositions afin d'améliorer le règlement du marché. Le rapport de cette analyse par le groupe de travail est fourni au ministre dans les six mois de la première transaction.
5. Par ailleurs, la CREG a indiqué dans sa décision (B)060825-CDC-552 *relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible en journalier sur les interconnexions France – Belgique et Belgique – Pays-Bas au moyen d'enchères implicites* (ci-après « la décision 552 ») que les frais de participations pour les échanges journaliers, transfrontaliers et occasionnels d'énergie en quantité limitée doivent être limités. A cet égard, la CREG a rappelé :

« qu'elle est compétente en ce qui concerne les conditions d'accès au réseau. Le législateur a par ailleurs explicitement indiqué dans l'article 6 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 qu'en cas de couplage des marchés, la CREG gardait tous les pouvoirs attribués par le règlement technique.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 20 octobre 2005, le règlement de marché et les procédures de marché contiennent notamment les conditions de participation à la bourse.

Enfin, la CREG rappelle que Belpex est tenue d'appliquer la réglementation relative à la bourse en conformité avec l'article 15 de la loi électricité qui est hiérarchiquement supérieure et, selon la CREG, d'ordre public. La CREG rappelle également que, nonobstant la mission confiée à Belpex, Elia restera responsable du respect du droit d'accès au réseau de transport prévu à l'article 15 de la loi électricité.

En conséquence, si la CREG constate que l'application de la réglementation relative à la bourse limite, directement ou indirectement, ou remet en cause, dans les faits, le droit d'accès au réseau de transport consacré aux articles 20, §1, de la directive 2003/54/CE ainsi qu'à l'article 15 de la loi électricité, elle invitera Elia à lui soumettre pour approbation une proposition en exécution de l'article 6 du règlement technique et, si nécessaire, elle mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour garantir le droit d'accès au réseau. »¹.

6. En réponse aux préoccupations de la CREG, Belpex a transmis à la CREG une lettre datée du 23 juin 2006 dans laquelle Belpex informe Elia de son intention de soumettre pour approbation au Conseil d'administration de Belpex un mode de tarification différenciée pour les participants selon leur volume d'activité et ce, au plus tard dans les six mois qui suivent le lancement du Belpex DAM couplé au marché français et néerlandais :

L'intention de Belpex est d'établir ce mode de tarification après consultation du marché et en concertation avec le Belpex Users'Group. Dans la lettre, Belpex expose qu'il ne peut être exclu que l'introduction d'un nouveau mode de tarification nécessite

¹ Décision 522 précitée de la CREG, paragraphe 38.

une modification du règlement de marché tel qu'approuvé par arrêté ministériel du 11 janvier 2006 ou une modification de la paramétrisation du système.

Belpex explique que, basé sur les pratiques des bourses étrangères, il est envisagé d'examiner au moins deux possibilités avec le marché, notamment :

1) l'introduction d'un tarif complémentaire consistant à réduire les fees fixes (droit d'entrée et/ou droit annuel) et augmenter les fees proportionnels au volume afin de baisser le « break even point » des clients échangeant des quantités limitées d'énergie ;

2) l'introduction d'un « broker model » offrant la possibilité de réalisation de transactions via un intermédiaire.

La CREG considère qu'une telle procédure allégée de participation à la bourse pour les acteurs de marché désirant échanger des quantités limitées d'énergie devrait permettre d'éviter une discrimination entre les usagers de l'interconnexion².

7. Conformément à l'article 4, §2, de l'arrêté d'agrément et afin de répondre aux préoccupations de la CREG, Belpex a invité les participants au Belpex DAM, dans son e-mail du 24 janvier 2007, à participer à la discussion relative à la révision du règlement de marché dans le cadre du groupe de travail de Belpex le 15 février 2007. Les participants potentiels au Belpex DAM, qui avaient témoigné leur intérêt pour Belpex précédemment, ainsi qu'un représentant de la Direction générale Energie ont également été conviés à ce groupe de travail (en application de l'article 4, §3, de l'arrêté d'agrément).

8. Conformément à l'article 4, §2, de l'arrêté d'agrément, Belpex a fourni au ministre un rapport reprenant les propositions de modification du règlement de marché et un compte rendu de la réunion du « Users' Group ».

9. La demande de modification du règlement de marché et le compte rendu précité ont été notifiés officiellement à la CREG par le ministre.

² Paragraphes 64 et 65 de la décision 522 précitée de la CREG.

II. DISCUSSION DES MODIFICATIONS

10. La principale modification apportée au règlement de marché concerne l'introduction d'un nouveau type de participation au Belpex DAM, à savoir une participation indirecte limitée par le biais d'un intermédiaire bénéficiant d'un accès total au Belpex DAM. Belpex estime que cette adhésion permettra à de plus petits consommateurs, producteurs ou négociants (ci-après : « les petits acteurs du marché ») de participer au Belpex DAM. Selon Belpex, les principales préoccupations de ces petits acteurs du marché sont d'une part le droit d'entrée élevé et d'autre part la complexité opérationnelle des transactions sur le Belpex DAM.

11. Pour tenir compte de ces préoccupations, Belpex propose de prévoir une adhésion indirecte (i) avec un droit d'entrée unique réduit (500 euros au lieu de 12.500 euros) et un droit d'adhésion fixe annuel réduit (5.000 euros au lieu de 25.000 euros) et (ii) qui implique une délégation des aspects opérationnels des transactions sur le Belpex DAM à un tiers qui participe au Belpex DAM. Le droit opérationnel variable de 0,14 euro/MWh et tous les autres droits seront les mêmes qu'en cas de participation directe.

12. Le participant indirect bénéficie d'un accès read-only à la plateforme d'échange. Il est lié par les engagements financiers qui découlent des contrats conclus pour son compte par son intermédiaire et est tenu de fournir les garanties requises pour couvrir ses obligations financières. Le participant indirect sera également responsable de la nomination, auprès du gestionnaire de réseau de transport, de l'électricité qu'il a achetée ou vendue sur le Belpex DAM par le biais de son intermédiaire.

13. Pour qu'il y ait participation indirecte, un contrat doit être conclu entre Belpex, le participant indirect et un participant direct (l'intermédiaire). Belpex ne souhaite pas intervenir dans la relation commerciale et juridique entre le participant direct et le participant indirect. Les conditions et modalités détaillées de leur collaboration devront donc être établies par le participant direct et le participant indirect dans un contrat à conclure entre eux.

14. Actuellement, certains participants interviennent d'ores et déjà pour de plus petits acteurs du marché. Ils font office d'intermédiaire pour les petits acteurs du marché et font des offres à leur place sur le Belpex DAM, après quoi l'intermédiaire vend ou achète bilatéralement au petit acteur du marché pour lequel l'intermédiaire est intervenu l'énergie

achetée ou vendue. Les conditions et modalités détaillées de cette collaboration sont définies par le participant et le petit acteur du marché.

15. La proposition de Belpex permet aux petits acteurs du marché d'être facturés directement par Belpex pour l'énergie achetée ou vendue. En outre, le petit acteur du marché doit fournir lui-même les garanties requises pour couvrir ses obligations financières. Le service que l'intermédiaire rend au petit acteur du marché est donc limité aux négociations sur le Belpex DAM.

16. La proposition de Belpex est comparable au système du Membership Light qui existe sur la bourse d'électricité néerlandaise APX, avec laquelle Belpex est couplée. Sur APX, le droit d'adhésion fixe annuel pour ce type d'adhésion est de 1.500 euros, sans droit d'entrée unique. La proposition de Belpex prévoit un droit d'adhésion fixe annuel de 5.000 euros, plus un droit d'entrée unique de 500 euros.

17. Sur APX, outre Full Member et Light Member, il existe un troisième type d'adhésion : Limited Member. Ce dernier paie un droit d'entrée unique de 2.500 euros et un droit d'adhésion fixe annuel de 5.000 euros. Le volume négociable est limité à 15 MWh. Le succès de cette formule est très restreint.

18. Le succès limité de l'adhésion Limited Member sur APX ne signifie pas que ce système ne joue aucun rôle sur le marché de l'électricité. Même s'il n'en est pas fait usage, le système fait concurrence au système moins transparent de la participation indirecte par laquelle un intermédiaire, qui est un participant sur le Belpex DAM, agit pour le compte d'un plus petit acteur du marché, comme c'est d'ores et déjà le cas sur le Belpex DAM.

19. La CREG voit d'un bon œil la création d'un nouveau type d'adhésion pour rendre l'accès à la bourse d'électricité plus attrayant pour les plus petits acteurs du marché. En créant un nouveau type d'adhésion, la possibilité d'accéder à la bourse d'électricité augmente. La CREG conseille dès lors au ministre d'approuver la proposition de Belpex.

20. La CREG rappelle la réserve qu'elle avait formulée au § 38 de sa décision 552 sur les conditions d'accès à la bourse qui déterminent également l'accès au réseau. A cet égard et pour ne pas limiter l'accès au réseau, la CREG avait reçu une proposition de Belpex visant à analyser les deux options afin de rendre l'accès à la bourse plus intéressant pour les acteurs du marché qui souhaitent échanger des quantités d'énergie limitées. A l'examen du dossier, il apparaît qu'une seule option a été analysée.

21. La proposition prévoit une facturation directe de l'énergie négociée aux petits acteurs du marché. En outre, le petit acteur du marché doit fournir lui-même les garanties requises pour couvrir ses obligations financières. Le service que l'intermédiaire rend au petit acteur du marché est donc limité au *trading* sur le Belpex DAM, ce qui constitue une forme de standardisation puisque les services bilatéraux que l'intermédiaire offre au petit acteur du marché sont réduits. En outre, le système octroie un accès read-only à la plateforme d'échange.

22. La CREG doute que cette proposition réponde aux deux principales préoccupations des petits acteurs du marché. D'une part, la charge administrative liée à la facturation de l'énergie négociée va certes baisser dans le système proposé, mais il n'y a pas de différence au niveau de la complexité opérationnelle du *trading* sur le Belpex DAM : tant dans la situation actuelle que dans la proposition, le *trading* est déléguée à l'intermédiaire qui répercutera ces charges opérationnelles, qui ne baissent donc pas. D'autre part, le droit d'entrée annuel de 5.000 euros est plus de trois fois plus élevé que le droit en vigueur sur le marché APX pour une adhésion similaire (notamment 1.500 euros).

23. La CREG regrette que Belpex n'ait pas envisagé d'autres options pour répondre aux préoccupations des petits acteurs du marché concernant la complexité opérationnelle liée à l'introduction d'offres. Pour l'instant, il est impossible d'introduire des offres automatiques sur la plateforme d'échange. Pourtant, cette possibilité réduirait sensiblement la complexité opérationnelle. Par ailleurs, l'on ne peut introduire des offres sur la plateforme d'échange que deux semaines à l'avance. Ce délai, lié au système informatique sous-jacent qui a été repris d' APX, est fixé à deux semaines depuis quelques années, principalement en raison de considérations informatiques liées à la vitesse du système. L'on pourrait s'attendre à ce que ce délai puisse aujourd'hui être allongé sans problème vu les progrès enregistrés dans le domaine informatique et l'accélération des vitesses de transmission de données. En tout cas, le dossier n'indique pas que Belpex a analysé cette option.

24. La CREG souligne que l'invitation de Belpex concernant la consultation du marché ne stipulait pas de façon suffisamment claire que ladite consultation du marché portait sur l'introduction d'un nouveau type d'adhésion devant répondre aux deux préoccupations précitées des petits acteurs du marché. Dans l'e-mail d'invitation, il est uniquement question d'une « Revision of the Market Rules » et de trois autres points à l'ordre du jour. L'assistance relativement réduite (17 participants représentant 8 acteurs de marché, dont 1 petit acteur du marché) ne s'explique pas nécessairement uniquement par cet aspect, mais il peut

néanmoins y avoir contribué. En tout cas, il ne peut être question d'une vaste consultation des petits acteurs du marché, alors que ces derniers sont les premiers concernés par la proposition.

25. Par conséquent, la CREG n'est pas convaincue que la proposition de Belpex réponde de la meilleure manière possible aux préoccupations des plus petits acteurs du marché telles que formulées aux §§ 63 à 65 de la décision 552. La CREG estime que Belpex doit se pencher davantage sur la question. A cet égard, la CREG pense notamment à la première option et à la réduction de la complexité opérationnelle de *trading* sur la bourse.

26. La CREG n'a aucune remarque à formuler au sujet des corrections apportées en vue d'éliminer plusieurs incohérences de traduction dans les versions néerlandaise, française et anglaise (officiuse) du règlement de marché.

27. La CREG n'a aucune remarque à formuler au sujet du remplacement du terme « couplage trilatéral des marchés » par le terme « couplage multilatéral des marchés » en vue d'une éventuelle extension future.

III. CONCLUSION


28. La CREG estime que la proposition ne nuira pas au marché. Elle peut être considérée comme une première étape en vue de répondre aux préoccupations des plus petits acteurs du marché. C'est pourquoi la CREG conseille au ministre d'approuver les modifications proposées au règlement de marché de Belpex.

29. La proposition de Belpex entraîne un élargissement de l'accès à la bourse d'électricité. Cependant, il n'est pas suffisamment démontré que les modalités de cette nouvelle adhésion apportent la meilleure réponse aux préoccupations des petits acteurs du marché et qu'elles empêchent toute discrimination entre les usagers de l'interconnexion (cf. §§ 63 à 65 de la décision 552). C'est pourquoi la CREG estime que Belpex doit se pencher davantage sur la question. A cet égard, la CREG pense notamment à la première option et à la réduction de la complexité opérationnelle de *trading* sur la bourse.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz



Dominique WOITRIN
Directeur



P.O. François POSSEMIERS
Président du Comité de direction